



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

ordre professionnel

Question écrite n° 7325

Texte de la question

M. Jean Lassalle attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le manque de transparence des comptes des ordres médicaux. En effet, il apparaît que les ordres médicaux décident librement du montant de la cotisation professionnelle, récoltent les sommes qui en résultent et les distribuent sans consultation des cotisants. Hormis l'avis d'un commissaire aux comptes introduit par la loi du 21 juillet 2009 (article L. 4122-2 du code de la santé publique) et une commission de contrôle dont les membres sont issus des conseils ordinaires (article L. 4132-6 du code de la santé publique), aucun organisme extérieur à l'ordre ne vérifie la pertinence du montant de la cotisation et la politique financière choisie. De plus, il n'existe aucune publication détaillée des dépenses engagées par l'ordre, ces dernières sont exprimées par « rubrique » et souffrent ainsi d'un manque de lisibilité. Enfin, la loi du 21 juillet 2009 indique que les fonctions ordinaires sont « exercées à titre bénévole », alors même que les dérogations permettent aux membres de toucher une indemnité jusqu'à trois fois supérieure au plafond de la sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour établir une plus grande transparence dans la gestion et la répartition des cotisations prélevées.

Texte de la réponse

L'article L.4122-2 du code de la santé publique dispose que « le conseil national fixe le montant de la cotisation versée à chaque ordre par toute personne inscrite au tableau, qu'elle soit physique ou morale. Il détermine également les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à chaque conseil départemental, à chaque conseil régional ou interrégional et au conseil national, en précisant la part consacrée au fonctionnement des chambres disciplinaires placées auprès de ces instances. [...] » Ainsi les ordres médicaux sont libres de fixer le montant de la cotisation professionnelle ainsi que la répartition du produit de ces dernières. Lors du contrôle de la Cour des comptes sur l'ordre des médecins publié au mois de décembre 2012, plusieurs recommandations concernant les comptes de l'ordre ont été émises à l'attention du conseil national portant sur le renforcement du rôle de la commission de contrôle des comptes ou la création d'un comité d'audit chargé notamment d'éclairer le conseil national et l'assemblée générale de l'ordre sur l'adéquation des contrôles internes et externes et de leurs suites. Les services du ministère de la santé établiront un plan de suivi de ces recommandations en lien avec le conseil national de l'ordre des médecins.

Données clés

Auteur : [M. Jean Lassalle](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (4^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7325

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 octobre 2012](#), page 5618

Réponse publiée au JO le : [12 mars 2013](#), page 2772